
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 77

Bill 77

Loi modifiant de nouveau certaines
dispositions législatives d'ordre fiscal

An Act to again amend
certain fiscal legislation

Première lecture

First reading

M. Harvey (Jonquière)



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972

Projet de loi 77

Loi modifiant de nouveau certaines dispositions législatives d'ordre fiscal

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

[[**1.** L'article 57*a* de la Loi des droits sur les successions (Statuts refondus, 1964, chapitre 70), édicté par l'article 34 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 45*) des lois de 1972, est modifié en remplaçant, dans les huitième et neuvième lignes, les mots « dans la forme prescrite par les règlements » par les mots « suivant la formule prescrite par le ministre ».

2. L'article 3 du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24), modifié par l'article 4 du chapitre 17 des lois de 1971 et par l'article 1 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 24*) des lois de 1972, est de nouveau modifié en retranchant le paragraphe *b*.

3. L'article 42 de ladite loi, modifié par l'article 11 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 24*) des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant les cinq dernières lignes du premier alinéa par ce qui suit: « selon la Loi sur les impôts (1972, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 38*), plus toutes les déductions faites dans ce calcul sauf la déduction visée à l'article 69 de ladite loi ».

4. L'article 44 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troi-

Bill 77

An Act to again amend certain fiscal legislation

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

[[**1.** Section 57*a* of the Succession Duties Act (Revised Statutes, 1964, chapter 70), enacted by section 34 of chapter (*insert here chapter number of Bill 45*) of the Statutes of 1972, is amended by replacing the words "in the form prescribed by the regulations" in the seventh and eighth lines by the words "according to the form prescribed by the Minister".

2. Section 3 of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24), amended by section 4 of chapter 17 of the statutes of 1971 and by section 1 of chapter (*insert here chapter number of Bill 24*) of the statutes of 1972, is again amended by striking out paragraph *b*.

3. Section 42 of the said act, amended by section 11 of chapter (*insert here chapter number of Bill 24*) of the statutes of 1972, is again amended by replacing the last five lines of the first paragraph by the following: "with the Taxation Act (1972, chapter *insert here chapter number of Bill 38*), plus any deductions made in such computation except for the deduction contemplated in section 69 of the said act."

4. Section 44 of the said act is amended by replacing the words "Provincial

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet permet au ministre du revenu de prescrire les formules d'avis d'opposition à une cotisation faite en vertu de la Loi des droits sur les successions.

L'article 2 est de concordance avec le paragraphe f de l'article 5 ajouté par le projet de loi 24 de 1972 au Régime de rentes du Québec.

Les articles 3 à 6 et 8 à 13 sont de concordance.

L'article 7 permet au ministre de prescrire des formules d'avis d'opposition à une cotisation.

L'article 14 remplace l'article 83 du Régime de rentes du Québec et dispense un travailleur de faire des versements en acompte sur sa cotisation lorsqu'il n'est pas tenu d'en faire aux fins d'impôt sur le revenu.

Les articles 15 à 17 sont de concordance.

L'article 18 permet au gouvernement de faire des règlements pour pourvoir à la transférabilité des cotisations au cas de changement d'employeur ou de modifications aux structures d'une société.

Les articles 19 à 23 sont de concordance.

L'article 24 dispense un particulier de faire des versements sur sa contribution lorsqu'il n'est pas tenu d'en faire aux fins d'impôt sur le revenu.

L'article 25 est de concordance.

L'article 26 précise que la contribution de l'employeur en assurance-maladie est payable seulement à l'égard de ses propres employés.

Les articles 27 à 30 sont de concordance.

L'article 29 permet aussi au ministre du revenu de prescrire les formules à utiliser et

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill enables the Minister of Revenue to prescribe forms for notices of objection to an assessment made under the Succession Duties Act.

Section 2 is for concordance with subparagraph f of section 5 added by Bill 24 of 1972 to the Québec Pension Plan.

Sections 3 to 6 and 8 to 13 are concordance provisions.

Section 7 enables the Minister to prescribe forms for notices of objection to an assessment.

Section 14 replaces section 83 of the Québec Pension Plan and frees a worker from having to make payments on account of his contribution when he is not bound to do so for income tax purposes.

Sections 15 to 17 are concordance provisions.

Section 18 enables the Government to make regulations providing for the transfer of contributions in case of a change of employer or reorganization of a corporation.

Sections 19 to 23 are concordance provisions.

Section 24 frees an individual from making payments of his contributions when he is not bound to do so for income tax purposes.

Section 25 is a concordance provision.

Section 26 specifies that the contribution of an employer for health insurance is payable only with respect to his own employees.

Sections 27 to 30 are concordance provisions.

Section 29 also enables the Minister of Revenue to prescribe the forms to be used

sième lignes du deuxième alinéa, les mots « Loi de l'impôt provincial sur le revenu » par les mots « Loi sur les impôts ».

5. L'article 52 de ladite loi, remplacé par l'article 14 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 24*) des lois de 1972, est modifié en retranchant le deuxième alinéa.

6. L'article 60 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 32 des lois de 1971 et par l'article 16 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 24*) des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) en retranchant, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « des »;

b) en retranchant les deuxième et troisième alinéas.

7. L'article 65 de ladite loi, remplacé par l'article 19 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 24*) des lois de 1972, est modifié en remplaçant, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « en la forme prescrite » par les mots « suivant la formule prescrite par le ministre ».

8. L'article 68 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 1971, est abrogé.

9. Les articles 69, 71 et 72 de ladite loi sont abrogés.

10. L'article 73 de ladite loi, modifié par l'article 21 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 24*) des lois de 1972, est abrogé.

11. L'article 74 de ladite loi est abrogé.

12. L'article 76 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne, les mots « Loi de l'impôt provincial sur le revenu » par les mots « Loi sur les impôts ».

13. L'article 76a de ladite loi, édicté par l'article 22 du chapitre (*insérer ici le*

Income Tax Act" in the second and third lines of the second paragraph by the words "Taxation Act".

5. Section 52 of the said act, replaced by section 14 of chapter (*insert here chapter number of Bill 24*) of the statutes of 1972, is amended by striking out the second paragraph.

6. Section 60 of the said act, amended by section 3 of chapter 32 of the statutes of 1971 and by section 16 of chapter (*insert here chapter number of Bill 24*) of the statutes of 1972, is again amended:

(a) by striking out the word "des" in the third line of the first paragraph of the French text;

(b) by striking out the second and third paragraphs.

7. Section 65 of the said act, replaced by section 19 of chapter (*insert here chapter number of Bill 24*) of the statutes of 1972, is amended by replacing the words "in prescribed form" in the first line of the second paragraph by the words "according to the form prescribed by the Minister".

8. Section 68 of the said act, amended by section 5 of chapter 32 of the statutes of 1971, is repealed.

9. Sections 69, 71 and 72 of the said act are repealed.

10. Section 73 of the said act, amended by section 21 of chapter (*insert here chapter number of Bill 24*) of the statutes of 1972, is repealed.

11. Section 74 of the said act is repealed.

12. Section 76 of the said act is amended by replacing the words "Provincial Income Tax Act" in the third line by the words "Taxation Act".

13. Section 76a of the said act, enacted by section 22 of chapter (*insert here chapter*

les renseignements à fournir sur ces formules.

L'article 31 rend les définitions de la Loi sur les impôts applicables aux règlements et définit les notions de catégorie prescrite, établissement et municipalité.

L'article 32 contient trois dispositions de concordance, dont les deux premières entre la version française et la version anglaise, et la troisième avec l'article 525 de la Loi sur les impôts.

L'article 33 décrit la notion d'établissement.

Les articles 34 à 38 précisent les règles relatives à l'assujettissement à l'impôt.

Les articles 39 et 40 font concorder la version anglaise des articles 32 et 63 de la Loi sur des impôts avec les définitions.

L'article 41 complète l'article 91 de la Loi sur les impôts pour référer à l'amortissement qui était prévu non seulement par la Loi de l'impôt provincial sur le revenu mais aussi à celui qui était prévu par la Loi de l'impôt sur les corporations.

L'article 42 supprime la nécessité pour le ministre de prendre l'avis du surintendant des assurances lorsqu'il approuve un paiement spécial en vertu de l'article 128 de la Loi sur les impôts.

L'article 43 apporte une précision au texte de l'article 288 de la Loi sur les impôts pour le faire concorder avec l'article 289 de cette loi.

L'article 44 autorise à contracter des rentes d'étalement non seulement les personnes autorisées à contracter de telles rentes mais aussi celles qui sont autorisées à offrir les services de fiduciaire.

L'article 45 précise la rédaction du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 317 de la Loi sur les impôts et rend cumulative et non alternative l'application des sous-paragraphe a à c du paragraphe 3 de cet article.

L'article 46 complète l'énumération des articles de la Loi sur les impôts qui traitent des montants à inclure dans le revenu aux fins de l'article 324 de la loi.

L'article 47 corrige une erreur grammaticale.

L'article 48 empêche un contribuable d'inclure les intérêts dans le calcul des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur.

and the information to be given on such forms.

Section 31 makes the definitions of the Taxation Act applicable to the regulations and defines prescribed class, establishment and municipality.

Section 32 contains three concordance provisions, the first two between the French text and the English text, and the third one with section 525 of the Taxation Act.

Section 33 describes establishment.

Sections 34 to 38 specify the rules respecting liability for tax.

Sections 39 and 40 are for the concordance of the English version of sections 32 and 63 of the Taxation Act with the definitions.

Section 41 completes section 91 of the Taxation Act to refer not only to the depreciation provided in the Provincial Income Tax Act but also to that provided in the Corporation Tax Act.

Section 42 removes the necessity for the Minister to ask the advice of the Superintendent of Insurance when he approves a special payment under section 128 of the Taxation Act.

Section 43 clarifies the text of section 288 of the Taxation Act to make it concord with section 289 of this act.

Section 44 authorizes the contracting of income-averaging annuities not only by persons authorized to contract such annuities but also those authorized to offer trustee services.

Section 45 clarifies the text of subparagraph b of paragraph 3 of section 317 of the Taxation Act and causes the application of subparagraphs a to c of paragraph 3 of that section to be cumulative and not alternative.

Section 46 completes the enumeration of the sections of the Taxation Act respecting the amounts of money to be included in income for the purposes of section 324 of the said act.

Section 47 corrects a grammatical error in the French text.

Section 48 prohibits a taxpayer to include interest in computing Canadian exploration and development expenses.

numéro de chapitre du projet de loi 24) des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

« **76a.** Le présent titre est considéré comme une loi fiscale au sens de la Loi du ministère du revenu. »

14. L'article 83 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **83.** Un travailleur qui n'est pas tenu, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, de faire des versements en acompte sur son impôt pour l'année n'est pas non plus tenu d'en faire sur sa contribution pour l'année. »

15. L'article 89 de ladite loi, modifié par l'article 24 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 24*) des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

« **89.** Sauf dispositions contraires de la présente loi ou d'un règlement, les dispositions du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts s'appliquent *mutatis mutandis* à une contribution ou à l'égard de gains d'un travail autonome. »

16. L'article 90 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots « Loi de l'impôt provincial sur le revenu » par les mots « Loi sur les impôts ».

17. L'article 94 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 32 des lois de 1971 et par l'article 27 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 24*) des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

« **94.** Lorsqu'un montant est remboursé ou affecté à une autre obligation, un intérêt doit être payé sur ce montant, conformément à la Loi du ministère du revenu, selon les circonstances et pour la période prescrites. »

18. L'article 96 de ladite loi, modifié par l'article 28 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 24*) des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *h* par le suivant:

number of Bill 24) of the statutes of 1972, is replaced by the following:

“**76a.** This title is deemed to be a fiscal law within the meaning of the Revenue Department Act.”

14. Section 83 of the said act is replaced by the following:

“**83.** A worker not bound under Part I of the Taxation Act to make payments on account of his tax for the year is not bound to make them on his contribution for the year.”

15. Section 89 of the said act, amended by section 24 of chapter (*insert here chapter number of Bill 24*) of the statutes of 1972, is replaced by the following:

“**89.** Except as otherwise provided in this act or in a regulation, the provisions of Book IX of Part I of the Taxation Act apply *mutatis mutandis* to a contribution or in respect of self-employed earnings.”

16. Section 90 of the said act is amended by replacing the words “Provincial Income Tax Act” in the third line by the words “Taxation Act.”

17. Section 94 of the said act, amended by section 9 of chapter 32 of the statutes of 1971 and by section 27 of chapter (*insert here chapter number of Bill 24*) of the statutes of 1972, is replaced by the following:

“**94.** Where an amount is refunded or applied to another liability, interest shall be paid on such amount, in accordance with the Revenue Department Act, under the circumstances and for the period prescribed.”

18. Section 96 of the said act, amended by section 28 of chapter (*insert here chapter number of Bill 24*) of the statutes of 1972, is again amended by replacing paragraph *h* by the following:

L'article 49 corrige un renvoi erroné.

L'article 50 rend applicable aux seules corporations canadiennes la règle contenue à l'article 448 de la Loi sur les impôts.

L'article 51 permet au gouvernement de prescrire non pas la forme mais la manière suivant laquelle doit être fait le choix visé à l'article 451 de la Loi sur les impôts.

L'article 52 corrige une concordance erronée.

L'article 53 précise la rédaction des paragraphes d et g de l'article 525 de la Loi sur les impôts.

L'article 54 contient une disposition de concordance entre la version française et la version anglaise de la Loi sur les impôts.

L'article 55 corrige une incongruité.

L'article 56 est de concordance.

Les articles 57 et 58 corrigent des dispositions qui se rapportent au calcul du revenu imposable et non au calcul du revenu.

L'article 59 a pour but de faire faire une déclaration à un particulier qui désire établir une moyenne générale de ses revenus pour les années précédentes, même s'il n'a pas exploité une entreprise au Québec ou n'y a pas rempli une charge ou occupé un emploi.

L'article 60 exige, pour l'établissement de la moyenne générale d'un non-résident, qu'il ait résidé hors du Canada pendant toute l'année en cause et toute l'année précédente.

L'article 61 est de concordance.

L'article 62 permet à un contribuable qui paye des droits miniers à la province de déduire de son impôt autrement payable le montant établi suivant les règlements.

L'article 63 corrige une imprécision.

Les articles 64, 65 et 66 rendent admissibles un régime enregistré d'épargne-retraite administré non seulement par une personne autorisée à faire le commerce de rentes au Canada mais aussi par une personne autorisée à y offrir les services de fiduciaire. L'article 65 contient aussi une disposition de concordance.

L'article 67 rend admissible à titre de placement un régime enregistré d'épargne-retraite une rente achetée non seulement d'une personne autorisée à contracter de telles rentes au Canada, mais aussi les rentes contractées par une personne qui est autorisée à y offrir les services de fiduciaire.

Section 49 corrects an erroneous reference.

Section 50 causes the rule provided in section 488 of the Taxation Act to be applicable only in the case of Canadian corporations.

Section 51 allows the Government to prescribe not the form but the manner in which the election contemplated in section 451 of the Taxation Act must be made.

Section 52 corrects an erroneous concordance provision.

Section 53 clarifies the text of paragraphs d and g of section 525 of the Taxation Act.

Section 54 is to make the English and French texts of the Taxation Act concordant.

Section 55 corrects an inconsistency.

Section 56 is a concordance provision.

Sections 57 and 58 correct provisions respecting the computation of the taxable income and not the computation of income.

The purpose of section 59 is to cause an individual to file a return if he wishes to establish a general average of his income for the preceding years even if he has not carried on a business in the Province of Québec, or has not held an office or employment there.

The purpose of section 60 is to require for the general averaging for a non-resident, that he has been domiciled outside Canada during the entire year of averaging and the entire preceding year.

Section 61 is a concordance provision.

Section 62 enables a taxpayer who pays mining duties to the Province to deduct from his tax otherwise payable the amount established in accordance with the regulations.

Section 63 clarifies the text.

Sections 64, 65 and 66 make deductible a registered retirement savings plan administered not only by a person authorized to carry on an annuity business in Canada but also by a person authorized to offer trustee services therein. Section 65 also includes a concordance provision.

The purpose of section 67 is to make deductible as an investment for a registered retirement savings plan an annuity purchased not only from a person authorized to contract such annuity in Canada, but also the annuity contracted by a person authorized to offer trustee services therein.

« h) déterminer dans quelles circonstances, pour quelles fins et selon quelles modalités un employeur peut tenir compte de la contribution déduite de la rémunération d'un salarié par un autre employeur et dans quelle mesure les modifications aux structures d'une société entraînent un changement d'employeur, ».

“(h) determining in what circumstances, for what purposes and under what terms and conditions an employer may take into account the contribution deducted from the remuneration of an employee by another employer and to what extent changes to the structure of a corporation involve a change of employer.”.

19. L'article 96a de ladite loi, édicté par l'article 29 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 24*) des lois de 1972, est modifié:

19. Section 96a of the said act, enacted by section 29 of chapter (*insert here chapter number of Bill 24*) of the statutes of 1972, is amended:

a) en remplaçant, dans la troisième ligne de la version anglaise, le mot « section » par le mot « division »;

(a) by replacing the word “section” in the third line of the English text by the word “division”;

b) en ajoutant, à la fin, après le chiffre « V », les mots « ainsi que les renseignements à fournir sur ces formules ».

(b) by adding at the end, after the figure “V”, the words “and the information to be supplied on such forms”.

20. L'article 193 de ladite loi est remplacé par le suivant:

20. Section 193 of the said act is replaced by the following:

« **193.** Les dispositions du livre X de la partie I de la Loi sur les impôts s'appliquent *mutatis mutandis* à une cotisation relative aux gains d'un travail autonome. »

“**193.** The provisions of Book X of Part I of the Taxation Act apply *mutatis mutandis* to any contribution in respect of self-employed earnings.”

21. L'article 193a de ladite loi, édicté par l'article 57 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 24*) des lois de 1972, est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots « du revenu » par le mot « fiscale ».

21. Section 193a of the said act, enacted by section 57 of chapter (*insert here chapter number of Bill 24*) of the statutes of 1972, is amended by replacing the words “revenue act” in the second line by the words “fiscal law”.

22. L'article 63 de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37) est modifié:

22. Section 63 of the Health Insurance Act (1970, chapter 37) is amended:

a) en remplaçant, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe e, les mots et chiffres « de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu, sans tenir compte des déductions permises par la section III de cette loi » par les mots et chiffres « des livres III et VII de la partie I de la Loi sur les impôts »;

(a) by replacing the words and figures “the Provincial Income Tax Act without taking into account the deductions allowed by Division III of such act” in the third, fourth, fifth and sixth lines, by the words and figures “Books III and VII of Part I of the Taxation Act”;

b) en remplaçant le paragraphe f par le suivant:

(b) by replacing paragraph f by the following:

« f) « salaire »: le revenu établi selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts. »

“(f) “salary”: the income established in accordance with chapters I and II of Title II of Book III of Part I of the Taxation Act.”

23. L'article 65 de ladite loi est modifié:

23. Section 65 of the said act is amended:

L'article 68 relève un particulier de l'obligation de faire une déclaration fiscale dans les cas où il n'aurait pas à en faire une au titre de l'impôt sur le revenu, alors que ses contributions au Régime de rentes du Québec et au Régime d'assurance-maladie du Québec sont déduites à la source par son employeur.

Cet article précise aussi le délai dans lequel un contribuable doit produire sa déclaration fiscale à l'égard du revenu qu'il tire d'opérations forestières.

L'article 69 précise les prestations qui donnent lieu à une retenue à la source, y ajoute les prestations versées à un régime enregistré d'épargne-retraite.

L'article 70 relève de l'obligation de payer des acomptes au titre de l'impôt un agriculteur ou pêcheur dont l'impôt pour l'année ou l'acompte provisionnel de base pour l'année précédente est inférieur à \$400.

L'article 71 précise, sur le même sujet, la rédaction du deuxième alinéa de l'article 754 de la Loi sur les impôts.

L'article 72 précise les obligations d'une personne qui tire un revenu d'opérations forestières relativement aux acomptes qu'elle doit verser au titre de ce revenu.

L'article 73 fait disparaître une ambiguïté.

L'article 74 précise la rédaction des articles 763 et 764 de la Loi sur les impôts relativement au paiement d'intérêts sur le versement d'acomptes.

L'article 75 corrige une expression pour la faire concorder avec les définitions de la Loi sur les impôts.

L'article 76 précise la rédaction de l'article 780 de la Loi sur les impôts en rattachant la règle qui s'y trouve au choix prévu à l'article 778 de cette loi.

L'article 77 permet au gouvernement d'établir, par règlement, des catégories de biens aux fins de l'article 119.

L'article 78 fait concorder l'article 843 de la Loi sur les impôts avec le paragraphe 4 de l'article 2 de l'ancienne Loi de l'impôt sur les corporations.

L'article 79 permet, à l'égard du calcul du capital versé aux fins de la taxe sur le capital, de faire non seulement les déductions prévues à l'article 845 de la Loi sur les impôts mais aussi celles prévues aux règlements.

The purpose of section 68 is to relieve an individual of the obligation to file a fiscal return in the cases where he would not have to file one for income tax, when his contribution to the Québec Pension Plan or the Québec Health Insurance Plan are deducted at source by his employer.

This section also specifies the delay within which a taxpayer must file his fiscal return respecting the income he derives from logging operations.

The purpose of section 69 is to specify what benefits are subject to deduction at source, adding thereto the benefit paid to a registered retirement savings plan.

The purpose of section 70 is to relieve a farmer or a fisherman whose tax for the year or provisional account for the preceding year is less than \$400 of the obligation to make payments on account of his tax.

Concerning the same topic, section 71 corrects the text of the second paragraph of section 754 of the Taxation Act.

Section 72 specifies the obligations of a person who derives an income from logging operations respecting the payments on account that he owes with regard to such income.

Section 73 clarifies the text.

Section 74 clarifies the text of sections 763 and 764 of the Taxation Act with respect to the payment of interest exigible on payments on accounts.

Section 75 corrects an expression to make it concordant with the definitions of the Taxation Act.

Section 76 clarifies the text of section 780 of the Taxation Act by attaching the rule provided therein to the election contemplated in section 778 of that act.

Section 77 enables the Government to establish by regulation classes of property for the purposes of section 119.

The purpose of section 78 is to bring about concordance between section 843 of the Taxation Act and paragraph 4 of section 2 of the former Corporation Tax Act.

Section 79 permits, respecting the computation of paid-up capital for the purposes of the tax on capital, to make not only the deductions provided in section 845 of the Taxation Act but also the ones provided in the regulations.

a) en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe *a*, les mots et chiffre « 78*a* de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu » par les mots et chiffre « 711 de la Loi sur les impôts »;

b) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *b*, les mots et chiffre « 78*a* de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu » par les mots et chiffre « 711 de la Loi sur les impôts ».

24. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 65, le suivant :

« **65*a*.** Un particulier qui n'est pas tenu, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, de faire des versements en acompte sur son impôt pour l'année n'est pas non plus tenu d'en faire sur sa contribution pour l'année. »

25. L'article 66 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots et chiffre « et 65, la Loi de l'impôt provincial sur le revenu » par ce qui suit : « à 65*a*, la partie I de la Loi sur les impôts ».

26. L'article 67 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la troisième ligne, le mot « tout » par le mot « son » ;

b) en remplaçant, dans la septième ligne, les mots « l'employeur » par les mots « son employeur ».

27. L'article 70 de ladite loi est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un montant est remboursé ou affecté à une autre obligation, un intérêt doit être payé sur le montant, conformément à la Loi du ministère du revenu, selon les circonstances et pour la période prescrites. »

28. L'article 72 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 32 des lois de 1971, est abrogé.

29. L'article 73 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *a*, les mots

(a) by replacing the words and figure "78*a* of the Provincial Income Tax Act" in the fourth and fifth lines of subparagraph *a* by the words and figure "711 of the Taxation Act";

(b) by replacing the words and figure "78*a* of the Provincial Income Tax Act" in the third and fourth lines of subparagraph *b* by the words and figure "711 of the Taxation Act".

24. The said act is amended by inserting after section 65 the following :

"**65*a*.** An individual not bound under Part I of the Taxation Act to make payments on account of his tax for the year is not bound to make them on his contribution for the year."

25. Section 66 of the said act is amended by replacing the words and figure "and 65, the Provincial Income Tax Act" in the second and third lines by the following: "to 65*a*, Part I of the Taxation Act".

26. Section 67 of the said act is amended :

(a) by replacing the word "any" in the third line by the word "his";

(b) by replacing the word "the" in the eighth line by the word "his".

27. Section 70 of the said act is amended by replacing the third paragraph by the following :

"When an amount is refunded or applied to another liability, interest shall be paid on such amount, in accordance with the Revenue Department Act, under the circumstances and for the period prescribed."

28. Section 72 of the said act, amended by section 12 of chapter 32 of the statutes of 1971, is repealed.

29. Section 73 of the said act is amended :

(a) by replacing the words "Provincial Income Tax" in the third line of subpara-

Les articles 80 et 81 font concorder l'article 848 de la Loi sur les impôts avec l'ancienne Loi de l'impôt sur les corporations.

Les articles 82, 83 et 84 rendent certaines dispositions administratives de la partie I de la Loi sur les impôts applicables aux parties IV, V et VI.

Les articles 85 et 86 contiennent des dispositions de concordance; l'article 86 édicte aussi une présomption.

Les articles 87 à 89 sont de concordance.

Les articles 90 à 94 rendent applicables au revenu imposable et non au revenu les règles contenues dans les articles 24 à 28 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts.

L'article 95 corrige une imprécision et précise la portée de l'article 54 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts par rapport à celle de l'article 53.

L'article 96 précise la rédaction du paragraphe c de l'article 58 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts pour éviter une ambiguïté.

L'article 97 détermine les frais de mise en valeur qu'une personne doit inclure dans son revenu pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 1962 au 30 décembre 1972.

L'article 98 retranche la mention des règlements à l'article 87 de la Loi sur les impôts, toute la règle étant contenue dans la loi.

L'article 99 contient une précision sur les frais qui peuvent être déduits par un contribuable à l'égard de la mise en valeur de richesses naturelles et il modifie en conséquence la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts.

L'article 100 permet aux règlements d'apporter des précisions relatives aux frais engagés à l'égard de l'exploration ou du forage pour du pétrole ou du gaz naturel au Canada ou dans la recherche de minéraux au Canada.

Les articles 101 à 103 corrigent des renvois erronés.

L'article 104 fait concorder une expression avec les définitions de la Loi concernant la Loi de l'application de la Loi sur les impôts.

Les articles 105 et 106 corrigent des renvois erronés.

Sections 80 and 81 make section 848 of the Taxation Act concordant with the former Corporation Tax Act.

Sections 82, 83, and 84 make certain administrative provisions of Part I of the Taxation Act applicable to Parts IV, V and VI.

Sections 85 and 86 are concordance provisions; section 86 also enacts a presumption.

Sections 87 to 89 are concordance provisions.

Sections 90 to 94 make the rules prescribed in sections 24 to 28 of the Act respecting the application of the Taxation Act applicable not to income but to taxable income.

The purpose of section 95 is to clarify the meaning of section 54 of the Act respecting the application of the Taxation Act in relation to section 53.

Section 96 clarifies the text of subparagraph c of section 58 of the Act respecting the application of the Taxation Act to avoid an ambiguity.

The purpose of section 97 is to determine the development expenses that a person may include in his income for the period beginning on January 1st 1962 and ending on December 30th 1972.

The purpose of section 98 is to strike out the mention of regulations in section 87 of the Taxation Act, the rule being entirely contained within the act.

Section 99 provides a precision on the expenses which may be deducted by a taxpayer respecting the development of natural resources and, accordingly, it amends the Act respecting the application of the Taxation Act.

Section 100 enables the regulations to bring more precision respecting expenses incurred with respect to exploration or drilling for oil or natural gas in Canada or searching for minerals in Canada.

Sections 101 to 103 correct erroneous references.

The purpose of section 104 is to make an expression concordant with the definitions of the Act respecting the application of the Taxation Act.

Sections 105 and 106 correct erroneous references.

« Loi de l'impôt provincial sur le revenu » par les mots « Loi sur les impôts »;

b) en remplaçant le deuxième alinéa par les suivants:

« Toutefois, le ministre peut prescrire les formules à utiliser pour les fins de la présente section ainsi que les renseignements à fournir sur ces formules.

Les dispositions de l'article 56 ne s'appliquent pas à la présente section. »

30. L'article 76 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots « du revenu » par le mot « fiscale ».

31. L'article 1 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 38*) est modifié:

a) en insérant dans la première ligne, après le mot « partie », les mots « et dans les règlements »;

b) en insérant, après la définition de l'expression « bien québécois imposable », la suivante:

« « catégorie prescrite » signifie une catégorie prescrite en vertu du paragraphe *da* de l'article 810; »;

c) en insérant, après la définition de l'expression « entreprise », la suivante:

« « établissement » a le sens que lui donnent les articles 11a à 11e; »;

d) en insérant, après la définition de l'expression « montant d'immobilisations intangibles », la suivante:

« « municipalité » comprend les communautés urbaines; ».

32. L'article 8 de ladite loi est modifié:

a) en insérant dans la troisième ligne de la version française du paragraphe *d*, après le mot « programme », le mot « prescrit »;

b) en remplaçant, dans la quatrième ligne de la version française du paragraphe *d*, les mots « , établi ou souscrit par le » par le mot « du »;

c) en insérant, dans la deuxième ligne du paragraphe *f*, après le mot « ans », les mots « ou un enfant à charge ».

33. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 11, le chapitre et les articles suivants:

graph *a* by the word "Taxation";

(b) by replacing the second paragraph by the following:

"However, the Minister may prescribe the forms to be used for the purposes of this division and the information to be supplied on such forms.

Section 56 does not apply to this division."

30. Section 76 of the said act is amended by replacing the word "revenue" in the second line by the word "fiscal".

31. Section I of the Taxation Act (1972, chapter *insert here chapter number of Bill 38*) is amended:

(a) by inserting after the word "Part" in the first line the words "and in the regulations";

(b) by inserting after the definition of the expression "employment" the following:

" "establishment" has the meaning assigned it by sections 11a to 11e;";

(c) by inserting after the definition of the expression "mother" the following:

" "municipality" includes an urban community;";

(d) by inserting after the definition of the expression "prescribed" the following:

" "prescribed class" means a prescribed class under paragraph *da* of section 810;".

32. Section 8 of the said act is amended:

(a) by inserting after the word "programme" in the third line of paragraph *d* of the French text, the word "prescrit";

(b) by replacing the words " , établi ou souscrit par le" in the fourth line of paragraph *d* of the French text by the word "du";

(c) by inserting after the word "age" in the second line of paragraph *f* the words "or a dependent child".

33. The said act is amended by inserting after section 11 the following chapter and sections:

L'article 107 précise de quelle façon les coopératives doivent calculer, le premier jour de l'année d'imposition 1972, le coût en capital d'un bien à l'égard d'une catégorie prescrite.

L'article 108 intègre dans la Loi du ministère du revenu une disposition qui était comprise à l'article 137 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu, maintenant remplacé.

L'article 109 dispose que des règlements adoptés en 1973 en vertu d'une loi fiscale peuvent avoir effet à compter du 1^{er} janvier 1972 ou d'une date postérieure.

The purpose of section 107 is to clarify the manner in which cooperatives must compute, on the first day of the taxation year 1972, the capital cost of property respecting a prescribed class.

The purpose of section 108 is to include in the Revenue Department Act a provision contained in section 137 of the Provincial Income Tax Act, which is now replaced.

The purpose of section 109 is to prescribe that the regulations made in 1973 under a fiscal law may have effect from January 1st 1972 or from any later date.

« CHAPITRE IIA

« ÉTABLISSEMENT

« **11a.** L'établissement d'un contribuable signifie une place fixe où il exerce son entreprise ou, s'il n'y a pas de telle place, l'endroit principal où il exerce son entreprise. Un établissement comprend également un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt, ou un atelier.

« **11b.** Lorsqu'un contribuable exerce une entreprise par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire qui est établi à un endroit donné, qui a autorité générale pour contracter pour son employeur ou mandant ou qui dispose d'un dépôt de marchandises appartenant à ces derniers et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit, le contribuable est réputé avoir un établissement à cet endroit.

Toutefois, un contribuable n'est pas réputé avoir un établissement du seul fait qu'il a des relations d'affaires avec un agent à commission, un courtier ou autre agent indépendant et maintient un bureau ou un entrepôt dans l'unique but d'acheter des marchandises; de même, il n'est pas réputé avoir un établissement à un endroit du seul fait de son contrôle sur une filiale qui y exerce une entreprise.

« **11c.** Une corporation qui possède un établissement au Canada en vertu du présent titre et qui est propriétaire d'un terrain dans une province est réputée avoir à l'égard de ce terrain un établissement dans cette province.

« **11d.** Un contribuable qui utilise dans un endroit donné une quantité importante de machines ou de matériel à un moment donné d'une année d'imposition est réputé avoir un établissement à cet endroit.

« **11e.** Une corporation d'assurance est réputée posséder un établissement à chaque endroit où elle est enregistrée ou détient un permis pour y exercer son entreprise. »

"CHAPTER IIA

"ESTABLISHMENT

"**11a.** The establishment of a taxpayer means a determined place where he carries on his business or, if there is no such place, his main place of business. An establishment also includes an office, a branch office, mine, oil well, farm, woodlot, factory, warehouse or workshop.

"**11b.** When a taxpayer carries on a business through an employee, agent or mandatary who is established at a given place, has general authority to make contracts on behalf of his employer or mandator or has at his disposal a store of merchandise belonging to the employer or mandator which is regularly used to fill the orders he receives, the taxpayer is deemed to have an establishment at this place.

However, a taxpayer is not deemed to have an establishment by the sole fact that he has business dealings with an agent on commission, a broker or another independent agent and keeps an office or warehouse for the sole purpose of buying merchandise; similarly, he is not deemed to have an establishment at a place by the sole fact of his control over a subsidiary carrying on business there.

"**11c.** A corporation that has an establishment in Canada under this title and is the owner of land in a province is deemed to have with respect to such land an establishment in that province.

"**11d.** A taxpayer using at a particular place a large quantity of machinery or material at a particular time in a taxation year is deemed to have an establishment at that place.

"**11e.** An insurance company is deemed to have an establishment at each place where it is registered or holds a permit to carry on business."

34. L'article 17 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« L'impôt payable par un particulier visé au premier alinéa, qui exerce une entreprise hors du Québec au Canada, est égal à la partie de l'impôt établi en vertu des articles 563 à 580 représentée par la proportion qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, telle qu'établie par les règlements. »

35. L'article 18 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Si le particulier résidait au Québec ce jour-là et n'a pas, pendant une autre partie de l'année d'imposition, résidé au Canada, n'y a pas occupé d'emploi et n'y a pas exercé d'entreprise, son revenu imposable pour l'année d'imposition est l'ensemble de:

a) son revenu pour toute période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, y a exercé une entreprise et y a occupé un emploi, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition, moins les déductions permises par le livre IV qui peuvent raisonnablement être considérées comme étant attribuables à cette période; et

b) du montant qui serait son revenu gagné au Canada visé à l'article 814 pour toute période de l'année autre que celle mentionnée au paragraphe *a*, s'il n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition, moins les déductions permises par le livre IV qui peuvent raisonnablement être considérées comme étant attribuables à cette période. Aux fins de ce calcul, un particulier qui a cessé de résider au Canada au cours de l'année dans les circonstances mentionnées à l'article 817 est réputé avoir cessé d'y résider au cours d'une année antérieure dans les mêmes circonstances. »

36. L'article 19 de ladite loi est modifié en remplaçant la septième ligne et les suivantes par ce qui suit: « partie d'année d'imposition et, pendant une autre partie de l'année, n'y a pas occupé d'emploi et n'y a pas exercé d'entreprise. Dans ce

34. Section 17 of the said act is amended by adding the following paragraph:

"The tax payable by an individual contemplated in the first paragraph, carrying on a business outside the province of Québec in Canada, is equal to the proportion of the tax established under sections 563 to 580 that his income earned in the Province is of his income earned in the Province and elsewhere, as established by the regulations."

35. Section 18 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

"If the individual was resident in the province of Québec on that day and has not, during another part of the taxation year, been resident in Canada or been employed or carried on a business there, his taxable income for the taxation year is the aggregate of:

(a) his income for any period of the year during which he was resident in Canada, carried on a business and was employed there, computed as if such period constituted a whole taxation year, less the deductions allowed by Book IV which may be reasonably considered attributable to such period; and

(b) the amount which would be his income earned in Canada contemplated in section 814 for any period of the year other than that mentioned in paragraph *a*, if he had not resided in Canada at any time of the year, computed as if such period constituted a whole taxation year, less the deductions allowed by Book IV which may reasonably be considered attributable to that period. For the purposes of such computation, an individual who ceased to reside in Canada during the year under the circumstances mentioned in section 817 is deemed to have ceased to reside there during a previous year under the same circumstances."

36. Section 19 of the said act is amended by replacing the seventh line and the following lines by the following: "for a part of the taxation year and, during another part of the year, if he has not been employed or carried on a business

dernier cas, son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 18, qu'il s'agisse d'un particulier qui a commencé à résider au Canada au cours de l'année ou d'un particulier qui a cessé d'y résider au cours de l'année ».

37. L'article 20 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **20.** Tout particulier résidant au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition doit, s'il a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année, payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour l'année, tel que déterminé en vertu de la partie II.

Cet impôt est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait en vertu des articles 563 à 580 sur son revenu imposable, tel qu'il serait déterminé en vertu de l'article 19 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion qui existe entre ce revenu gagné au Québec et ce qu'aurait été son revenu s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition. Toutefois, cet impôt ne doit pas excéder le montant que paierait ce particulier s'il résidait au Québec. »

38. L'article 21 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **21.** Tout particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de l'année d'imposition ou au cours d'une année d'imposition antérieure, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable, doit payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour l'année tel que déterminé en vertu de la Partie II. »;

b) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, les mots et chiffres « du titre I du livre V » par les mots et chiffres « des articles 563 à 580 »;

c) en retranchant le dernier alinéa.

39. L'article 32 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la version

there. In the latter case, his taxable income shall be computed in the manner indicated in section 18, whether he is an individual who has begun to reside in Canada during the year or an individual who ceased to be resident there during the year".

37. Section 20 of the said act is replaced by the following:

“**20.** Every individual resident in Canada who is outside the province of Québec on the last day of a taxation year shall, if he has carried on a business in the province of Québec at any time in the year, pay a tax on his income earned in the Province for the year, as determined under Part II.

Such tax is equal to the proportion of the tax that individual would pay under sections 563 to 580 on his taxable income as it would be determined under section 19 if he were resident in the province of Québec, that his income earned in the Province is of what his income would have been if he had resided in the province of Québec on the last day of the taxation year. However, such tax must not exceed the amount that individual would pay if he were resident in the Province.”

38. Section 21 of the said act is amended:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

“**21.** Every individual who was not resident in Canada at any time in a taxation year and who, during the taxation year or a previous taxation year, was employed in the province of Québec, carried on a business there or disposed of a taxable Québec property, shall pay a tax on his income earned in the Province for the year as determined under Part II.”;

(b) by replacing the words and figures “Title I of Book V” in the third line of the second paragraph by the words and figures “sections 563 to 580”;

(c) by striking out the last paragraph.

39. Section 32 of the said act is amended by replacing in the English text of

anglaise du paragraphe *a*, le mot « pension » par le mot « retirement ».

40. L'article 63 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne de la version anglaise, le mot « pension » par le mot « retirement ».

41. L'article 91 de ladite loi est modifié en insérant dans la troisième ligne, après le mot « loi », ce qui suit: « , de l'article 12 de la Loi de l'impôt sur les corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 67) ».

42. L'article 128 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la troisième ligne du paragraphe *b*, les mots « sur l'avis du surintendant des assurances ».

43. L'article 288 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots « qui sont dus au contribuable, pour son avantage » par ce qui suit: « pour l'avantage du contribuable ».

44. L'article 311 de ladite loi est modifié en insérant dans la onzième ligne, après le mot « province », ce qui suit: « ou à y offrir les services de fiduciaire ».

45. L'article 317 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 par le suivant:

« *b*) ils ne sont pas admissibles en déduction dans le calcul de son revenu:

i. pour une année d'imposition précédente en vertu du présent article, ou

ii. en vertu d'une disposition de la présente loi autre que le présent article; »;

b) en remplaçant à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 le mot « ou » par le mot « et ».

46. L'article 324 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe *a*, le chiffre « 30 » par le chiffre « 28 ».

47. L'article 347 de ladite loi est modifié en remplaçant les septième et huitième lignes du paragraphe *b* de la

paragraph *a*, the word "pension" by the word "retirement".

40. Section 63 of the said act is amended by replacing the word "pension" in the fifth line of the English text by the word "retirement".

41. Section 91 of the said act is amended by inserting after the word "act" in the third line the following: ", of section 12 of the Corporation Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 67)".

42. Section 128 of the said act is amended by striking out the words "on the advice of the Superintendent of Insurance" in the second and third lines of paragraph *b*.

43. Section 288 of the said act is amended by replacing the words "owing to the taxpayer, for his benefit" in the fourth line by the following: "for the taxpayer's benefit".

44. Section 311 of the said act is amended by inserting after the word "business" in the tenth line the following: "or to offer trustee services there".

45. Section 317 of the said act is amended:

(a) by replacing paragraph *b* of subsection 3 by the following:

"*(b)* they are not deductible in computing his income:

i. for a preceding taxation year under this section, or

ii. under a provision of this act other than this section;";

(b) by replacing at the end of paragraph *c* of subsection 3 the word "or" by the word "and".

46. Section 324 of the said act is amended by replacing the figure "30" in the fourth line of paragraph *a* by the figure "28".

47. Section 347 of the said act is amended by replacing the seventh and eighth lines of paragraph *b* of the French

version française par ce qui suit: « autres que ceux qui sont expressément permis aux fins du présent article par ».

48. L'article 352 de ladite loi est modifié en ajoutant à la fin du deuxième alinéa, après le mot « Canada », ce qui suit: « , sauf l'intérêt ».

49. L'article 412 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, le chiffre « IV » par le chiffre « III ».

50. L'article 448 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots « le contribuable » par les mots « une corporation résidant au Canada ».

51. L'article 451 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la huitième ligne, les mots « dans la forme et » par les mots « de la manière et dans ».

52. L'article 508 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots et chiffre « la partie II » par ce qui suit: « l'article 585 ».

53. L'article 525 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la cinquième ligne du paragraphe *d*, après les mot et lettre « paragraphe *c* », ce qui suit: « , moins la partie du revenu de cette nièce ou de ce neveu qui, pour l'année, excède \$1,050 »;

b) en remplaçant les deuxième et troisième lignes du paragraphe *g* par ce qui suit: « religieux, a prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle et n'a droit à aucune déduction en vertu des paragraphes *a* ou *b*; et ».

54. L'article 532 de ladite loi est modifié en insérant dans la version anglaise de la première ligne du paragraphe *i*, après le mot « a », le mot « prescribed ».

55. L'article 555 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne, le mot « déduire » par les mots « être déduit ».

56. L'article 558 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les sixième

text by the following: "autres que ceux qui sont expressément permis aux fins du présent article par".

48. Section 352 of the said act is amended by adding after the word "Canada" at the end of the second paragraph the following: ", except interest".

49. Section 412 of the said act is amended by replacing the figure "IV" in the second line by the figure "III".

50. Section 448 of the said act is amended by replacing the words "the taxpayer" in the second line by the words "a corporation resident in Canada".

51. Section 451 of the said act is amended by replacing the words "in prescribed form" in the eighth line by the words "in the manner".

52. Section 508 of the said act is amended by replacing the word and figure "Part II" in the first line by the following: "section 585".

53. Section 525 of the said act is amended:

(a) by inserting in the fifth line of paragraph *d* after the word and letter "paragraph *c*", the following: ", less the part of the income of that niece or nephew which, for the year, exceeds \$1,050";

(b) by replacing the second and third lines of paragraph *g* by the following: "order and has taken vows of perpetual poverty and is not entitled to any deduction under paragraphs *a* or *b*; and".

54. Section 532 of the said act is amended by inserting in the first line of the English text of paragraph *i*, after the word "a", the word "prescribed".

55. Section 555 of the said act is amended by replacing in the third line of the French text the word "déduire" by the words "être déduits".

56. Section 558 of the said act is amended by striking out the words "as

et septième lignes, les mots « défini par règlement ».

57. L'article 559 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant, dans la huitième ligne, les mots « dans le calcul »;

b) en retranchant, dans la deuxième ligne du paragraphe *a*, les mots « dans le calcul ».

58. L'article 562 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les cinquième et sixième lignes, les mots « dans le calcul ».

59. L'article 567 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les septième et huitième lignes du paragraphe *b*, ce qui suit: « , s'il est visé au paragraphe *b* de l'article 569, ».

60. L'article 569 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant:

« *b)* à un particulier qui résidait hors du Canada durant toute l'année en cause et toute l'année précédente et qui dans chacune de ces années a exploité une entreprise au Canada ou y a rempli une charge ou occupé un emploi. ».

61. Le titre qui précède l'article 585 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« DÉGRÈVEMENTS POUR IMPÔTS ÉTRANGERS ET DROITS MINIERS ».

62. L'article 585 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Un contribuable qui paye des droits miniers à la province peut déduire de son impôt autrement payable le montant établi suivant les règlements. »

63. L'article 662 de ladite loi est modifié en insérant, dans la cinquième ligne du premier alinéa, après le mot « d'intéressé », le mot « différé ».

64. L'article 670 de ladite loi est modifié en insérant, dans la cinquième ligne du paragraphe *a* et dans la septième ligne du

defined by regulation" in the fifth and sixth lines.

57. Section 559 of the said act is amended:

(a) by replacing the words "in computing the" in the seventh line by the word "from";

(b) by replacing the words "in computing" in the first line of paragraph *a* by the word "from".

58. Section 562 of the said act is amended by replacing the words "in computing" in the fifth line by the word "from".

59. Section 567 of the said act is amended by striking out in the sixth and seventh lines of paragraph *b* the following: ", if he is contemplated in paragraph *b* of section 569,".

60. Section 569 of the said act is amended by replacing paragraph *b* by the following:

"*(b)* to an individual resident outside Canada during the whole year of averaging and the whole preceding year and who carried on during each of such years a business in Canada or performed the duties of an office or employment therein."

61. The title preceding section 585 of the said act is replaced by the following:

"ABATEMENT FOR FOREIGN TAXES AND MINING DUTIES".

62. Section 585 of the said act is amended by adding the following paragraph:

"A taxpayer who pays mining duties to the Province may deduct from his tax otherwise payable the amount established in accordance with the regulations."

63. Section 662 of the said act is amended by inserting after the word "a" in the fourth line of the first paragraph the word "deferred".

64. Section 670 of the said act is amended by inserting in the fourth line of paragraph *a* and in the sixth line of

paragraphe *b*, après le mot « Canada », ce qui suit: « ou à y offrir les services de fiduciaire ».

65. L'article 674 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la cinquième ligne du paragraphe *c* du texte français, après le mot « Loi », le mot « de » par le mot « sur »;

b) en insérant dans la neuvième ligne du paragraphe *d*, après le mot « Canada », ce qui suit: « ou à y offrir les services de fiduciaire ».

66. L'article 676 de ladite loi est modifié en insérant dans la dixième ligne du premier alinéa, après le mot « Canada », ce qui suit: « ou à y offrir les services de fiduciaire ».

67. L'article 692 de ladite loi est modifié en insérant dans la sixième ligne du paragraphe *i*, après le mot « Canada », ce qui suit: « ou à y offrir les services de fiduciaire ».

68. L'article 732 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant dans les huitième, neuvième et dixième lignes du paragraphe 1, les mots « ou une contribution au Régime de rentes du Québec ou au Régime d'assurance-maladie du Québec »;

b) en insérant, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, le suivant:

« *aa)* dans le cas d'un contribuable visé à la partie VII, par le contribuable lui-même ou en son nom dans les six mois qui suivent la fin de son exercice financier, à l'égard du revenu qu'il tire d'opérations forestières; ».

69. L'article 745 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant:

« *b)* un montant visé à l'article 291, »;

b) en remplaçant, à la fin du paragraphe *g*, le mot « ou » par une virgule;

c) en insérant, à la fin du paragraphe *h*, ce qui suit: « ou »;

d) en insérant après le paragraphe *h* le suivant:

paragraph *b* after the word "Canada" the following: or to offer trustee services there".

65. Section 674 of the said act is amended:

(a) by replacing the word "de" after the word "Loi" in the fifth line of paragraph *c* of the French text by the word "sur";

(b) by inserting after the word "Canada" in the eighth and ninth lines of paragraph *d* the following: "or to offer trustee services there".

66. Section 676 of the said act is amended by inserting after the word "Canada" in the tenth line of the first paragraph the following: "or to offer trustee services there".

67. Section 692 of the said act is amended by inserting after the word "business" in the sixth line of paragraph *i* the following: "or to offer trustee services there".

68. Section 732 of the said act is amended:

(a) by striking out the words "or a contribution to the Québec Pension Plan or the Québec Health Insurance Plan" in the seventh, eighth, and ninth lines of subsection 1;

(b) by inserting after paragraph *a* of subsection 2 the following:

"*(aa)* in the case of a taxpayer contemplated in Part VII, by or on behalf of the taxpayer within six months from the end of his fiscal period, in respect of his income from logging operations;".

69. Section 745 of the said act is amended:

(a) by replacing paragraph *b* by the following:

"*(b)* an amount contemplated in section 291,";

(b) by striking the word "or" at the end of paragraph *g*;

(c) by inserting at the end of paragraph *h* the following: "or";

(d) by inserting after paragraph *h* the following:

« *i*) un montant à titre de prestation en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, »;

e) en remplaçant, dans la vingt-septième ligne, les mots « à la date prescrite » par les mots « suivant les formules et à la date prescrites ».

70. L'article 753 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Toutefois, le paragraphe *a* de l'alinéa précédent ne s'applique pas au particulier dont l'impôt pour l'année ou dont l'acompte provisionnel de base pour l'année précédente est inférieur à \$400. »

71. L'article 754 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le paragraphe *a* de l'alinéa précédent ne s'applique pas au particulier dont l'impôt pour l'année ou dont l'acompte provisionnel de base pour l'année précédente est inférieur à \$400. »

72. L'article 757 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **757.** 1. Nonobstant les articles 753 à 756, un contribuable visé par la partie VII doit, à l'égard de son revenu tiré d'opérations forestières au sens de cette partie, payer au ministre :

a) au plus tard le dernier jour de son exercice financier, la moitié de la taxe pour l'exercice visée à la partie VII, estimée conformément à l'article 736, et

b) au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de son exercice financier, le solde de la taxe ainsi estimée pour l'exercice financier.

2. Si le paiement fait selon le paragraphe 1 n'acquitte pas le total de la taxe ainsi estimée, le solde doit être payé au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la fin de l'exercice financier du contribuable.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au particulier dont la taxe pour l'exercice financier est inférieure à \$400. »

73. L'article 762 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la douzième

“(i) an amount as a benefit under a registered retirement savings plan,”;

(*e*) by replacing the words “at the prescribed date” in the twenty-third and twenty-fourth lines by the words “in accordance with the forms and at the prescribed date”.

70. Section 753 of the said act is amended by adding the following paragraph :

“However, subparagraph *a* of the preceding paragraph does not apply to any individual whose tax for the year or whose basic provisional account for the preceding year is less than \$400.”

71. Section 754 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following :

“However, subparagraph *a* of the preceding paragraph does not apply to any individual whose tax for the year or whose basic provisional account for the preceding year is less than \$400.”

72. Section 757 of the said act is replaced by the following :

“**757.** (1) Notwithstanding sections 753 to 756, a taxpayer contemplated in Part VII shall, in respect of his income from logging operations within the meaning of that Part, pay to the Minister :

(*a*) on or before the last day of his fiscal period, one-half of the tax for his fiscal period contemplated in Part VII, estimated in accordance with section 736, and

(*b*) on or before the last day of the third month from the end of his fiscal period, the remainder of the tax so estimated for the fiscal period.

(2) If the payment made under subsection 1 does not cover the aggregate of the tax so estimated, the remainder must be paid not later than the last day of the sixth month from the end of the taxpayer's fiscal period.

(3) Subsection 1 does not apply to an individual whose tax for the fiscal period is less than \$400.”

73. Section 762 of the said act is amended by replacing the word “from”

ligne, les mots « à compter » par les mots « pour la période s'étendant de la date ».

74. Les articles 763 et 764 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **763.** En plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 762, le contribuable tenu de faire un versement en vertu des articles 753 à 757 doit payer un intérêt, sur tout versement ou partie de versement qu'il n'a pas fait, au taux fixé à l'article 28 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 40*), pour la période s'étendant de la date de l'expiration du délai accordé pour faire le versement, jusqu'au jour du versement ou jusqu'au jour auquel il devient redevable d'un intérêt en vertu de l'article 762, suivant le jour qui survient le premier.

Aux fins du présent article, le contribuable requis de faire un versement en vertu des articles 753 à 755 est réputé avoir été redevable de versements basés sur le moindre des montants suivants, diminués des retenues visées à l'article 745:

a) son impôt payable pour l'année d'imposition, et

b) son acompte provisionnel de base établi de la manière prescrite pour l'année précédente.

Aux fins du présent article, le contribuable requis de faire un versement en vertu de l'article 757 est réputé avoir été redevable de versements basés sur le moindre de:

a) sa taxe payable pour l'exercice financier, et

b) sa taxe payable pour l'exercice financier précédent.

« **764.** Toute corporation qui doit, en vertu de l'article 763, payer de l'intérêt à l'égard d'un versement doit, en outre de cet intérêt, payer un intérêt additionnel au taux de cinq pour cent l'an sur le montant payable en vertu dudit article. »

75. L'article 779 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les huitième et neuvième lignes, les mots « le coût en capital non déprécié » par les mots « la partie non amortie du coût en capital ».

in the eleventh line by the words "for the period extending from the date of".

74. Sections 763 and 764 of the said act are replaced by the following:

“**763.** In addition to the interest payable under section 762, the taxpayer liable to make a payment under sections 753 to 757 shall pay interest, on every payment or part of a payment which he has not made, at the rate fixed in section 28 of the Revenue Department Act (1972, chapter *insert here chapter number of Bill 40*), for the period extending from the date of expiry of the delay for making the payment to the day of payment or to the day when he becomes liable to pay interest under section 762, whichever is earlier.

For the purposes of this section, the taxpayer required to make a payment under sections 753 to 755 is deemed to have owed payments based on the lesser of the following amounts, less the withholdings contemplated in section 745:

(a) his tax payable for the taxation year, or

(b) his basic provisional account computed in the manner prescribed for the preceding year.

For the purposes of this section, a taxpayer required to make a payment under section 757 is deemed to have owed payments based on the lesser of the following amounts:

(a) his tax payable for the fiscal period, and

(b) his tax payable for the preceding fiscal period.

“**764.** Every corporation which must, under section 763, pay interest on a payment, must, in addition to that interest, pay additional interest at the rate of five per cent per annum on the amount payable under the said section.”

75. Section 779 of the said act is amended by replacing the words “le coût en capital non déprécié” in the eighth and ninth lines of the French text by the words “la partie non amortie du coût en capital”.

76. L'article 780 de ladite loi est modifié en insérant dans la cinquième ligne, après le mot « est », ce qui suit: « , si le représentant légal exerce le choix prévu audit article, ».

77. L'article 810 de ladite loi est modifié en insérant, après le paragraphe *d*, le suivant:

« *da*) établir des catégories de biens aux fins de l'article 119; ».

78. L'article 843 de ladite loi est modifié en remplaçant le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par les suivants:

« ii. toute personne, société, syndicat ou fidéicommissaire exerçant au Québec l'entreprise d'une personne, société, syndicat, fidéicommissaire ou corporation dont le siège social est en dehors du Canada;

« iii. toute corporation, compagnie, société, maison d'affaires et personne visée à l'article 848 ou 849 faisant affaires au Québec sous son nom, sous une raison sociale ou par l'entremise d'une personne rémunérée à salaire ou à commission ou de toute autre manière, agissant à titre d'employé, de vendeur, d'agent, de représentant ou à tout autre titre; ».

79. L'article 845 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant, à la fin du paragraphe *b*, le mot « et »;

b) en remplaçant, à la fin du paragraphe *c*, le point par ce qui suit: « ; et »;

c) en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant:

« *d*) tout autre montant prescrit. »

80. L'article 848 de ladite loi est modifié en insérant dans la quatrième ligne du paragraphe *m*, après le chiffre « 605 », ce qui suit: « une corporation visée à l'article 849 ».

81. L'article 849 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la quatrième ligne, ce qui suit: « et qui n'est pas visée par l'article 848 ».

82. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 871, le suivant:

76. Section 780 of the said act is amended by inserting after the word "deemed" in the fifth line the following: " , if the legal representative makes the election provided for in the said section,".

77. Section 810 of the said act is amended by inserting after subparagraph *d* the following:

"*da*) establish classes of property for the purposes of section 119;".

78. Section 843 of the said act is amended by replacing subparagraph ii of paragraph *c* by the following:

"ii. any person, partnership, syndicate or trustee carrying on in the province of Québec the business of a person, partnership, syndicate, trustee or corporation whose corporate seat is outside Canada;

"iii. any corporation, company, partnership, firm or person contemplated in section 848 or 849 carrying on business in the province of Québec under his or its name, or under a firm name or through any person paid by salary or commission or in any other manner, acting as an employee, vendor, agent, representative or in any other capacity;".

79. Section 845 of the said act is amended:

(*a*) by striking out the word "and" at the end of paragraph *b*;

(*b*) by replacing the period at the end of paragraph *c* by the following: " ; and";

(*c*) by adding at the end the following paragraph:

"(*d*) any other amount prescribed."

80. Section 848 of the said act is amended by inserting after the number "605" in the fourth line of paragraph *m* the following: " , a corporation contemplated in section 849".

81. Section 849 of the said act is amended by striking out in the third and fourth lines the following: "and who is not contemplated by section 848".

82. The said act is amended by adding after section 871 the following:

« **871a.** Les articles 737 à 803 s'appliquent à la présente partie, *mutatis mutandis*, sauf dispositions inconciliables de la présente partie. »

83. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 875, le suivant :

« **875a.** Les articles 737 à 803 s'appliquent à la présente partie, *mutatis mutandis*, sauf dispositions inconciliables de la présente partie. »

84. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 884, le suivant :

« **884a.** Les articles 737 à 803 s'appliquent à la présente partie, *mutatis mutandis*, sauf dispositions inconciliables de la présente partie. »

85. L'article 899 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « rente » par le mot « annuité » ;

b) en insérant dans la troisième ligne du quatrième alinéa, après le mot « annuité », ce qui suit : « , d'un usufruit, d'une substitution ».

86. L'article 903 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la neuvième ligne du paragraphe 1, le mot « réputée » par le mot « présumée » ;

b) en retranchant, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3, les mots « ou des parts ».

87. L'article 908 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe *b*, les mots « lui procurer » par les mots « procurer au donateur » ;

b) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *d*, les mots « qui lui sont dus, pour son avantage » par les mots « pour l'avantage du contribuable ».

88. L'article 918 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première

« **871a.** Sections 737 to 803 apply *mutatis mutandis* to this Part, except for any inconsistent provisions of this Part. »

83. The said act is amended by adding after section 875 the following :

« **875a.** Sections 737 to 803 apply *mutatis mutandis* to this Part, except for any inconsistent provisions of this Part. »

84. The said act is amended by adding after section 884 the following :

« **884a.** Sections 737 to 803 apply *mutatis mutandis* to this Part, except for any inconsistent provisions of this Part. »

85. Section 899 of the said act is amended :

(a) by replacing the word “rente” in the third line of the first paragraph of the French text by the word “annuité” ;

(b) by inserting, after the word “annuity”, in the third line of the fourth paragraph the words : “, usufruct, substitution,”.

86. Section 903 of the said act is amended :

(a) by replacing the word “réputée” in the ninth line of subsection 1 of the French text by the word “présumée” ;

(b) by striking out the words “or stocks” in the fourth line of subsection 3.

87. Section 908 of the said act is amended :

(a) by replacing the word “him” in the second line of paragraph *b* by the words “the donor” ;

(b) by replacing the words “owed to him for his benefit” in the third line of paragraph *d* by the words “for the benefit of the taxpayer”.

88. Section 918 of the said act is amended by replacing the number “913”

ligne, le chiffre « 913 » par le chiffre « 917 ».

89. L'article 930 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **930.** Les articles 732 à 803 s'appliquent à la présente partie, *mutatis mutandis*, sauf dispositions inconciliables de la présente partie. »

90. L'article 24 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 39*) est modifié en insérant dans la dixième ligne du premier alinéa, après le mot « revenu », le mot « imposable ».

91. L'article 25 de ladite loi est modifié en insérant dans la cinquième ligne, après le mot « revenu », le mot « imposable ».

92. L'article 26 de ladite loi est modifié en insérant dans la neuvième ligne, après le mot « revenu », le mot « imposable ».

93. L'article 27 de ladite loi est modifié en insérant dans la sixième ligne du premier alinéa, après le mot « revenu », le mot « imposable ».

94. L'article 28 de ladite loi est modifié en insérant dans la huitième ligne, après le mot « revenu », le mot « imposable ».

95. L'article 54 de ladite loi est modifié en insérant dans la quatrième ligne, après le mot « signifie », ce qui suit : « , pour un contribuable qui est une corporation, ».

96. L'article 58 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu tiré de cette entreprise tout montant qu'il a déduit en vertu du paragraphe *a* pour l'année d'imposition précédente; et ».

in the first line by the number "917".

89. Section 930 of the said act is replaced by the following :

“**930.** Sections 732 to 803 apply to this Part, *mutatis mutandis*, except for the inconsistent provisions of this Part.”

90. Section 24 of the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter *insert there chapter number of Bill 39*) is amended by inserting the word “taxable” before the word “income” in the ninth line of the first paragraph.

91. Section 25 of the said act is amended by inserting the word “taxable” before the word “income” in the fourth line.

92. Section 26 of the said act is amended by inserting the word “taxable” before the word “income” in the eighth line.

93. Section 27 of the said act is amended by inserting the word “taxable” before the word “income” in the fifth line of the first paragraph.

94. Section 28 of the said act is amended by inserting the word “taxable” before the word “income” in the seventh line.

95. Section 54 of the said act is amended by inserting after the word “means” in the third line the following : “, for a taxpayer that is a corporation, ”.

96. Section 58 of the said act is amended by replacing paragraph *c* by the following :

“(c) the taxpayer must include in computing his income from that business any amount he has deducted under paragraph *a* for the preceding taxation year; and”.

97. L'article 86 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Toutefois, toute personne qui exerce ou a exercé l'une des activités visées au paragraphe *a* de l'article 85 doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, selon que le prescrivent les règlements, l'excédent de l'ensemble des frais d'exploration et de mise en valeur admis en déduction selon les anciennes lois, dans le calcul de son revenu depuis le 1^{er} janvier 1962 jusqu'au 31 décembre 1971, sur l'ensemble des frais d'exploration et de mise en valeur engagés ou encourus par elle au Canada pour la même période. »

98. L'article 87 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la deuxième ligne, les mots « ceux qui sont prescrits parmi ».

99. L'article 96 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Lorsque le choix est exercé, cette partie convenue des frais est, aux fins de l'article 86 et des articles 329 à 354 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 38*), réputée avoir été engagée au Canada par la corporation actionnaire dans l'année d'imposition pendant laquelle le choix est exercé et la corporation d'exploration en participation doit soustraire cette partie des frais dans le calcul des frais admissibles en déduction pour elle en vertu de l'article 86. »

100. L'article 97 de ladite loi est modifié en insérant dans la première ligne, après le mot « chapitre », les mots « et sous réserve des règlements ».

101. L'article 113 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, le chiffre « 127 » par le chiffre « 15 ».

102. L'article 114 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes, les mot et chiffres « 113 et 127 » par les mot et chiffres « 15 et 113 ».

97. Section 86 of the said act is amended by adding the following paragraph:

“However, any person who carries on or has carried on any of the activities contemplated in paragraph *a* of section 85 must include in computing his taxable income for a taxation year, as prescribed by the regulations, the excess of the aggregate of the exploration or development expenses deductible under the former laws, in computing his income from the 1st of January 1962 to the 31st of December 1971, over the aggregate of the exploration or development expenses incurred by him in Canada for the same period.”

98. Section 87 of the said act is amended by striking out the words “those prescribed among” in the second line.

99. Section 96 of the said act is amended by adding the following:

“When the election is made, that part of the expenses agreed upon is, for the purposes of section 86 and sections 329 to 354 of the Taxation Act (1972, chapter *insert here chapter number of Bill 38*), deemed to have been incurred in Canada by the shareholder corporation in the taxation year during which the election is made and the joint exploration corporation must subtract that part of the expenses in computing its deductible expenses under section 86.”

100. Section 97 of the said act is amended by inserting after the word “chapter” in the first line the words “and subject to the regulations”.

101. Section 113 of the said act is amended by replacing the number “127” in the first line by the number “15”.

102. Section 114 of the said act is amended by replacing the word and numbers “113 and 127” in the first and second lines by the word and numbers “15 and 113”.

103. L'article 122 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quinzième ligne, le chiffre « 44 » par le chiffre « 114 ».

104. L'article 135 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots « non réparti » par ce qui suit: « , non réparti et ».

105. L'article 139 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne, le chiffre « 130 » par le chiffre « 138 ».

106. L'article 140 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne, le chiffre « 130 » par le chiffre « 138 ».

107. Ladite loi est modifié en insérant, après l'article 140, le suivant:

« **140a.** Aux fins d'application de la Loi sur les impôts et de la présente loi, les montants de l'amortissement total, de la partie non amortie du coût en capital et du coût en capital d'un bien d'une catégorie prescrite, au premier jour de l'année d'imposition 1972, d'une corporation visée à l'article 138, sont réputés être respectivement égaux à ce qu'ils auraient été à ce jour à l'égard de ce bien, si cette corporation avait toujours été soumise à l'application de l'ancienne Loi de l'impôt sur les corporations. »

108. L'article 22 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 40*) est modifié:

a) en retranchant, dans les cinquième et sixième lignes, les mots « résidant au Québec »;

b) en ajoutant l'alinéa suivant:

« Toute personne qui n'a ni remis ni payé un montant déduit ou retenu, comme l'exige la Loi sur les impôts ou les règlements adoptés en vertu de ladite loi, ou qui n'a pas remis ni payé une contribution comme l'exige le Régime de rentes du Québec ou la Loi de l'assurance-maladie, est passible d'une peine de dix pour cent dudit montant ou, si ce pourcentage résulte en une somme inférieure à dix dollars, une peine de dix dollars, en sus du montant de la dette exigée, avec intérêt sur le montant de la dette au taux visé à l'article 28. »

103. Section 122 of the said act is amended by replacing the number "44" in the thirteenth line by the number "114".

104. Section 135 of the said act is amended by replacing the words "non réparti" in the first line of the French text by the following: ", non réparti et".

105. Section 139 of the said act is amended by replacing the number "130" in the third line by the number "138".

106. Section 140 of the said act is amended by replacing the number "130" in the third line by the number "138".

107. The said act is amended by inserting after section 140 the following:

"**140a.** For the purposes of the carrying out of the Taxation Act and this act, the amounts of the total depreciation, of the undepreciated capital cost and the capital cost of a property of a prescribed class, on the first day of the 1972 taxation year of a corporation contemplated in section 138, are deemed to be respectively equal to what they would have been on that day in respect of that property if the corporation had always been subject to the former Corporation Tax Act."

108. Section 22 of the Revenue Department Act (1972, chapter *insert here chapter number of Bill 40*) is amended:

(a) by striking out the words "resident in the province of Québec" in the fifth line;

(b) by adding the following paragraph: "Every person who has not remitted or paid any amount deducted or withheld, as required by the Taxation Act or the regulations made under that act, or has not remitted or paid a contribution as required by the Québec Pension Plan or the Health Insurance Act is liable to a penalty of ten per cent of that amount or, if that percentage is an amount less than ten dollars, a penalty of ten dollars, in addition to the amount of the debt exacted, with interest on the amount of the debt at the rate contemplated in section 28."

109. Nonobstant toute loi, les règlements adoptés en 1973 en vertu d'une loi fiscale au sens de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 40*) peuvent s'appliquer à toute année d'imposition qui coïncide avec l'année 1972 ou qui s'y termine.

110. La présente loi a effet à compter du 1^{er} janvier 1972, sauf à l'égard des articles 2, 5, 6, 13, 15, 17, 19 et 21, lesquels entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

111. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.]]

109. Notwithstanding any act, the regulations made in 1973 under a fiscal law within the meaning of the Revenue Department Act (1972, chapter *insert here chapter number of Bill 40*) may apply to any taxation year coinciding with the year 1972 or ending therein.

110. This act shall have effect from the 1st of January 1972, except for sections 2, 5, 6, 13, 15, 17, 19 and 21, which shall come into force on the 1st of January 1973.

111. This act shall come into force on the day of its sanction.]]